



322.53-4-1-0004

février 2023

Biocarburants et biocombustibles

Modifications au 1^{er} mars 2023

Contenu

Introduction.....	1
1 Biocombustibles.....	2
1.1 Contexte.....	2
1.2 Définitions et principes régissant la nouvelle réglementation relative à l'huile de chauffage bio.....	2
1.3 Taxation à la frontière.....	3
1.4 Taxation à partir d'un EA.....	3
1.5 Coloration et marquage.....	4
1.6 Déclaration particulière.....	4
1.7 Attestations de réductions des émissions.....	5
2 Modifications concernant les HVO pour l'utilisation comme carburant.....	5
2.1 Désormais avec codes d'entreposage 1 à 5.....	5
2.2 Nouvel article Impmin.....	5
Annexe.....	5

Introduction

La présente documentation explique les principaux changements en matière de biocarburants et biocombustibles, qui seront mis en œuvre au 1^{er} mars 2023. Elle s'adresse en particulier aux entrepôts agréés (EA), aux entrepositaires agréés, aux importateurs ainsi qu'aux établissements de fabrication suisses.

Les biocombustibles purs ne sont soumis ni à la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) ni à la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂; RS 641.71), tant qu'ils sont utilisés comme combustibles. Il doit être possible que l'huile de chauffage fossile contienne des parts biogènes. Le cadre légal actuel ne tient pas encore compte de cette évolution. Par exemple, la coloration et le marquage de l'huile de chauffage extra-légère (HEL), importants pour la sécurité fiscale, ne sont aujourd'hui prescrits que pour le «gazole». Les mélanges de HEL avec des biocombustibles (par ex. du biodiesel) doivent néanmoins pouvoir être utilisés. La présente réglementation définit les conditions-cadres pour l'huile de chauffage bio, en tenant compte des bases légales en vigueur.

Dans le domaine des biocarburants, il sera également possible, à partir du 1^{er} mars 2023, d'acheminer des huiles ou des graisses végétales et animales hydrogénées pures (HEFA/HVO, ci-après HVO) comme carburant dans un EA, de les y entreposer et de les déplacer d'un EA à l'autre.

La liste exhaustive «Vue d'ensemble du système d'articles pour les biocarburants et biocombustibles, y compris les mélanges» en [annexe](#) donne un aperçu de tous les articles existants dans le domaine des biocarburants et biocombustibles.

1 Biocombustibles

1.1 Contexte

Les biocombustibles purs comme le biodiesel (FAME) ou les HVO ne sont soumis ni à l'impôt sur les huiles minérales ni à la taxe sur le CO₂. Pour cette raison, ils ne peuvent pas être mis en tant que tels dans un EA. Ils peuvent uniquement être mis directement à la consommation.

Si du biocombustible pur mis à la consommation est finalement utilisé comme carburant (changement ultérieur d'emploi), ce dernier est soumis à la législation sur l'imposition des huiles minérales et devient ainsi assujéti à l'impôt sur les huiles minérales. Si des biocombustibles purs mis à la consommation sont mélangés avec de l'HEL, le mélange est soumis à la législation sur l'imposition des huiles minérales (l'HEL est déjà soumise à l'impôt sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO₂, la part biogène n'est soumise ni à l'impôt sur les huiles minérales ni à la taxe sur le CO₂).

Si l'on veut utiliser davantage de parts biogènes dans l'HEL, il est nécessaire de réglementer l'utilisation des biocombustibles et des mélanges.

1.2 Définitions et principes régissant la nouvelle réglementation relative à l'huile de chauffage bio

Par *huile de chauffage bio*, on entend les produits ou mélanges suivants, pour l'utilisation comme combustible:

- biodiesel pur (FAME),
- mélanges de biodiesel et d'HEL,
- mélanges d'HVO et de biodiesel, ou
- mélanges de biodiesel, d'HVO et d'HEL.

Jusqu'à nouvel avis, les mélanges d'HVO et d'HEL ne sont pas prévus.

L'emploi (comme carburant ou combustible) est déterminé au moment de l'établissement de la déclaration en douane (à la frontière) ou au moment de la sortie d'un EA (dépôt franc ou établissement de fabrication). *Après la mise à la consommation, les changements d'emploi ne sont pas autorisés.* Un produit mis à la consommation en tant qu'huile de chauffage bio ne peut pas être utilisé ultérieurement comme carburant et inversement. Ce biocombustible est traité de la même manière que de l'HEL. Ceci signifie que l'huile de chauffage bio doit être stockée dans une citerne séparée, ségréguée d'un mélange imposé comme carburant ou d'HEL.

L'huile de chauffage bio ne doit pas être utilisée comme carburant pour moteurs (par ex. dans des générateurs ou des installations CCF). La raison en est indiquée à l'art. 18, al. 3^{bis}, Limpmin: les biocarburants qui ne remplissent pas les exigences de l'art. 12b, al. 1 et 3, de cette loi ne peuvent pas bénéficier d'allègements fiscaux. Étant donné qu'au moment de l'utilisation de l'huile de chauffage bio, on ne sait pas si les exigences écologiques et sociales pour les parts biogènes sont remplies, ni l'allègement fiscal ni le taux de faveur ne peuvent être appliqués. D'un autre côté, la part biogène exacte dans l'huile de chauffage bio n'est pas connue (ne peut être déterminée que par des analyses).

En revanche, il est désormais possible de sortir d'un EA le biodiesel pur stocké comme carburant dans un EA (articles Impmin 704 et 711) pour *l'utilisation comme combustible* avec le

record 215¹. Cette quantité passe par un compteur et est déclarée par l'EA ou l'établissement de fabrication (EF) suisse avec les nouveaux articles Impmin 801 et 802 (voir chiffre 1.4). Cette procédure n'est toutefois autorisée que si, chaque année, au moins 10 % des entrées (EA) ou de la quantité produite (EF) de biodiesel (carburant) sont effectivement sorties d'entrepôt en tant que carburant (voir chiffre 1.6).

Une fois mis à la consommation, les produits ou mélanges mentionnés au début du chiffre 1.2 peuvent être mélangés à volonté.

1.3 Taxation à la frontière

Le biodiesel pur pour l'utilisation comme carburant peut déjà être taxé à l'importation à la frontière et ainsi mis directement mis à la consommation. Les mélanges de biodiesel et d'HEL pour l'utilisation comme combustible peuvent également être taxés avec deux clés statistiques distinctes, en fonction de la part fossile et de la part biogène (codes d'entreposage 1, 2, 5). La part biogène n'est soumise ni à l'impôt sur les huiles minérales ni à la taxe sur le CO₂; la part fossile est toutefois soumise à l'impôt sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO₂. Cela s'applique également aux mélanges à 3 composants (biodiesel, HVO, HEL).

Pour l'huile de chauffage bio, il existe les possibilités suivantes:

- biodiesel pur du numéro de tarif 3826.0090 / 920
- mélanges à 2 composants (HEL + max. 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 2710.2090 / 931+932
- mélanges à 2 composants (HEL + plus de 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 3826.0090 / 941+942
- mélanges à 3 composants (HEL + HVO + max. 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 2710.2090 / 931+932
- mélanges à 3 composants (HEL + HVO + plus de 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 3826.0090 / 941+942

Au 1^{er} mars 2023, il n'y aura pas de modification du tarif des douanes en ce qui concerne l'huile de chauffage bio, à l'exception des déclarations particulières nécessaires qui sont désormais mentionnées.

1.4 Taxation à partir d'un EA

En plus de la mise à la consommation directe (à la frontière) décrite sous chiffre 1.3, il sera possible, à partir du 1^{er} mars 2023, de sortir de l'entrepôt du biodiesel stocké comme carburant dans un EA pour l'utilisation comme combustible. Cette nouveauté ne s'applique qu'au biodiesel pur et *non* aux HVO.

Le biodiesel pur (carburant) est mis en EA et y est stocké en tant que carburant. Le biodiesel peut ensuite soit être sorti d'entrepôt sous forme pure comme carburant, soit être mélangé à de l'huile diesel fossile dans l'EA pour former du B7 (huile diesel avec une teneur en biodiesel comprise entre 0,1 et 7 %, articles Impmin 286 ou 287), puis également être sorti d'entrepôt. Désormais, une partie du biodiesel pur stocké comme carburant peut également être sortie d'entrepôt pour l'utilisation comme combustible. Ceci doit se faire au travers d'un compteur et être traité avec les nouveaux articles Impmin ci-après.

¹ Record 215: sortie de biocombustible. Voir «Dépôts francs: Prescriptions TEI pour le rapport périodique» et «Établissements de fabrication de biocarburants: Prescriptions TEI pour le rapport périodique»

- **Article Impmin 801: biodiesel, pur, pour l'utilisation comme combustible, ex article Impmin 704**
Dans l'EA ou l'EF, les quantités de biodiesel doivent être converties de l'article Impmin 704 avec les records 301/302 à l'article Impmin 801.
- **Article Impmin 802: biodiesel, pur, pour l'utilisation comme combustible, ex article Impmin 711**
Dans l'EA ou l'EF, les quantités de biodiesel doivent être converties de l'article Impmin 711 avec les records 301/302 à l'article Impmin 802.

Le biodiesel pur mis à la consommation pour l'utilisation comme combustible peut être mélangé à de l'HEL dans n'importe quelle proportion.

La taxation de l'huile de chauffage bio à la frontière où à partir d'un EA présuppose le dépôt d'une déclaration particulière (voir chiffre 1.6). Les détails de la taxation des différents combustibles figurent dans l'[annexe](#).

1.5 Coloration et marquage

L'HEL doit être colorée et marquée avant la naissance de la créance fiscale, conformément à l'art. 90 Oimpmin. Lors de l'importation, seule *la partie fossile d'un mélange* d'HEL et de biocombustible doit être correctement colorée et marquée. En conséquence, le mélange n'est que partiellement coloré.

Lors de la sortie d'un EA, c'est toujours de l'HEL pure qui est sortie d'entrepôt, pas un mélange. L'HEL qui est colorée à 100 % et marquée, si elle est mise à la consommation, peut être mélangée avec des biocombustibles (non colorés et non marqués). Le produit final «huile de chauffage bio» n'est de nouveau que partiellement coloré.

La coloration partielle d'une huile de chauffage bio réduit le sens et le but de la coloration et du marquage. Cette réglementation doit être considérée comme une solution transitoire.

1.6 Déclaration particulière

Le biodiesel et les HVO qui ont été taxés comme carburant sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales s'ils sont utilisés comme carburant; s'ils sont utilisés comme combustible, ces substances ne sont soumises ni à l'impôt sur les huiles minérales ni à la taxe sur le CO₂. Il faut par conséquent s'assurer qu'une marchandise déclarée comme combustible ne soit pas soudainement utilisée comme carburant et inversement. La garantie pour l'huile de chauffage bio est assurée par une procédure d'engagement tout au long de la chaîne de commercialisation.

Les personnes qui font le commerce d'huile de chauffage bio doivent déposer une déclaration particulière pour l'huile de chauffage bio (form. 45.70-4) auprès de l'OFDF (art. 14 Limpmin). Une demande correspondante est disponible sur le site Internet de l'OFDF sous «Des biens à usage différent – Déclaration particulière».

Les livraisons aux commerçants/revendeurs ne peuvent en principe être effectuées que si le fournisseur est en possession d'une copie de la déclaration particulière correspondante du commerçant/revendeur. En outre, il faut toujours apposer la réserve d'emploi dans les papiers commerciaux. Les factures, les bons de livraison, les justificatifs de la comptabilité-matières et les contrôles de consommation doivent être conservés pendant cinq ans.

Le libellé de la réserve d'emploi pour l'huile de chauffage bio est le suivant:

«Cette huile de chauffage bio n'est pas soumise (purement biogène) ou est soumise seulement en partie (parts fossiles dans les mélanges) à l'impôt sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO₂; elle ne peut donc être utilisée qu'à des fins de chauffage. Toute autre utilisation (par ex. comme carburant dans des véhicules, des générateurs, des installations CCF, des installations CETE et autres installations ou à des fins de nettoyage) est interdite. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

L'OFDF peut contrôler le transfert correct des marchandises dans la procédure d'engagement formel, la transmission de la réserve d'emploi ainsi que les comptabilités-matières des commerçants (d'huiles minérales).

Si l'huile de chauffage bio est livrée à un client final ou à un consommateur, le commerçant (d'huiles minérales) doit veiller à ce que la réserve d'emploi soit apposée sur les bons de livraison et les factures. Nous rappelons que quiconque fait le commerce des combustibles, doit indiquer, sur les factures destinées aux acquéreurs, la quantité de combustibles soumise à la taxe sur le CO₂ et le montant de la taxe appliqué. (cf. art.95 de l'Ordonnance sur le CO₂). Les clients finaux et les consommateurs ne doivent pas déposer de déclaration particulière auprès de l'OFDF. L'OFDF peut contrôler auprès des clients finaux et des consommateurs si l'huile de chauffage bio a été utilisée conformément à son but, en se basant sur la réserve d'emploi.

1.7 Attestations de réductions des émissions

Avec cette nouvelle réglementation «Solution transitoire huile de chauffage bio», sous réserve du respect des conditions correspondantes la possibilité suivante est créée: du biodiesel pur (carburant) dans un EA, pour lequel la preuve écologique et sociale a été apportée, peut être partiellement (90 % max.) sorti d'entrepôt pour l'utilisation comme combustible. Dans le cadre de projets/programmes de réduction des émissions en Suisse, cette voie peut être un accès aux attestations conformément à la loi sur le CO₂. L'une des conditions préalables est l'existence d'un projet ou d'un programme pour les biocarburants. Le Secrétariat Compensation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) renseigne, dans un cas concret, sur la possibilité d'obtenir des attestations pour des réductions d'émissions au moyen de biocombustibles: kop-ch@bafu.admin.ch.

2 Modifications concernant les HVO pour l'utilisation comme carburant

2.1 Désormais avec codes d'entreposage 1 à 5

À partir du 1^{er} mars 2023, les HVO utilisés comme carburant peuvent être acheminés dans un EA et déplacés d'un EA à un autre. Les HVO quittent toujours un EA sous forme pure: contrairement au biodiesel, les HVO ne peuvent pas être mélangés avec du diesel fossile dans l'EA. Après la mise à la consommation, il est possible de produire n'importe quel mélange d'huile diesel et de HVO.

Nouveau: les huiles ou graisses végétales et animales pures hydrogénées des numéros de tarif 2710.1912 et 2710.1919 / clés 901+902 peuvent être importées avec les codes d'entreposage 1 à 5.

2.2 Nouvel article Impmin

Avec l'agrément des HVO pour l'utilisation comme carburant dans un EA, un nouvel article Impmin doit être créé. Il est ainsi possible de distinguer les HVO avec preuve écologique/sociale (preuve éco. et soc.) des HVO sans preuve écologique/sociale. À partir du 1^{er} mars 2023, l'actuel article impmin 715 désigne les HVO en tant que carburant *avec* preuve écologique/sociale; l'article Impmin 721 est utilisé pour les HVO en tant que carburant *sans* preuve écologique/sociale. Comme pour tous les biocarburants purs, les différents articles Impmin doivent être entreposés physiquement séparés dans l'EA.

Tous les produits et articles Impmin peuvent être consultés dans l'[annexe](#).

Annexe

[Vue d'ensemble du système d'articles pour les biocarburants et biocombustibles, y compris les mélanges](#)